



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 26 OCT. 2011
Service RISQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2011- N° 212

Atte
transmis à M. Le Chef
du G.S. de : BéV.
pour
Douai, le
26 Octobre

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ANVIN

ABZAC

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1979 autorisant la Sté ABZAC à exploiter un atelier de fabrication de fûts en carton, sur la commune d'ANVIN ;

VU le rapport en date du 10 mars 2011 de l'Inspection des Installations Classées et ses conclusions, faisant suite à une inspection des installations de la société ABZAC menée le 1er mars 2011 ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 mai 2011 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 septembre 2011, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 28 septembre 2011 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la société ABZAC exploite à ANVIN des installations de fabrication et de stockage de tubes et de futs en carton, pouvant présenter des risques non négligeables d'incendie ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer en cas d'incendie, des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT d'autre part que l'évolution des conditions d'exploitation de l'établissement rend obsolète les données disponibles en matière d'impact environnemental des installations ;

CONSIDERANT par conséquent que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation en vigueur ne sont plus adaptées aux objectifs de préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer la remise d'une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers aux fins d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PORTEE DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société ABZAC dont le siège social est situé 3, moulin d'Abzac à ABZAC (33230), pour l'exploitation de ses installations implantées 23, rue d'Hesdin à ANVIN (62134).

ARTICLE 2 : MISE à JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant devra remettre un dossier comportant a minima les éléments suivants :

1/ Présentation de l'établissement

- Nature et volume des activités exercées, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature visées ;

- Plan à jour des installations à l'échelle de 1/200 minimum avec l'indication de l'affectation des bâtiments situés dans l'emprise du site, l'affectation des constructions et des terrains

avoisins, le tracé des réseaux enterrés existants et l'implantation des ouvrages (vannes, compteurs,...) associés.

2/ Impact des installations

- Origine et volume des prélèvements en eau ;
- Mode de collecte des effluents aqueux, ouvrages d'épuration, localisation des points de rejet et caractéristiques des effluents aqueux rejetés ;
- Recensement des sources de rejets atmosphériques, caractérisation qualitative et quantitative des polluants atmosphériques rejetés ;
- Type, quantité et mode de traitement des déchets produits sur site.

3/ Prévention des risques

- Implantation des installations de production et des différents stockages avec indication des volumes entreposés correspondant et du mode de stockage (vrac, cuves, répartition en flots,...) ;
- Caractérisation des zones de flux thermiques générées en cas d'incendie sur le site ;
- Dispositions constructives des différents locaux, implantation et caractéristiques des parois et portes coupe-feu ainsi que des moyens de désenfumage ;
- Moyens internes et externes de défense contre l'incendie, mesures organisationnelles mises en place afin de prévenir les risques limiter les conséquences d'un sinistre ;
- Moyens de confinement des eaux polluées et eaux d'extinction d'incendie, volume et moyen de commande de ce confinement.

Le cas échéant, des mesures correctives ou compensatoires devront être proposées et un échéancier pour leur réalisation devra joint au présent dossier.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ANVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ANVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

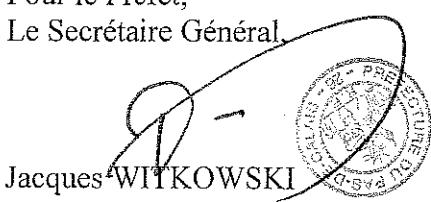
ARTICLE 5: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ABZAC et dont une copie sera transmise à M. le Maire de ANVIN.

Arras, le 20 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI



Copies destinées à :

- Sté ABZAC
- M. le Maire de ANVIN
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Affichage